



A rappeler dans toute correspondance

DOSSIER N° PC0330222500015

Déposé le : 29/07/2025

Adresse : 1 Chemin du Carrelot 33480 AVENSAN

Nature des travaux : Aménagement et changement de destination des locaux des services techniques en salle d'activité sportive

Parcelle : 0-2382

DESTINATAIRE

COMMUNE D'AVENSAN

3 Place Saint Pierre

33480 AVENSAN

ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE

PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de AVENSAN,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.422-1 et suivants, L.423-1 et suivants, L.424-1 et suivants, L.425-1 et suivants, L.431-1 et suivants ; R.421-1 et suivants, R.422-1 et suivants, R.423-1 et suivants, R.424-1 et suivants, R.425-1 et suivants, R.431-1 et suivants,

Vu l'article L425-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Avensan approuvé le 07/02/2008, révisé les 08/01/2010 et 23/11/2011, modifié les 11/09/2009, 08/01/2010, 30/03/2012, 27/07/2012, et 26/07/2013, et notamment les dispositions de la zone Noyau d'habitat ancien du centre bourg et des hameaux, urbaine,

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 13/08/2025 et les pièces complémentaires ajoutées le 04/09/2025 et le 17/09/2025,

Vu la demande de Permis de Construire (PC) susvisée, sur un terrain cadastré section E-2382, d'une superficie de 572 m², sis AVENSAN, 1 Chemin du Carrelot, pour l'aménagement et le changement de destinations des locaux des services techniques en salle d'activité sportive, pour une surface de plancher créée de 232,95 m²,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde / Accessibilité en date du 17/09/2025,

Vu l'avis favorable du SDIS en date du 28/10/2025,

Vu l'avis Favorable assorti de prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 23/09/2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de Permis de Construire (PC) est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article suivant.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, devront être respectées (copie jointe).

Fait à AVENSAN
Le 29 octobre 2025
Le Maire
Laurent PASCIAL



Article R.424-12 du Code de l'Urbanisme : La présente décision a été transmise au Préfet ou à son délégué en date du : 30/10/2025

Article R.424-5 du Code de l'Urbanisme : L'avis de dépôt de la demande a été affiché en mairie le : 04/08/2025

NOTA : Toute modification apportée à l'implantation, l'emprise au sol, la hauteur ou l'aspect extérieur de la construction sera soumise à une demande de permis modificatif.

Le terrain concerné par le projet est soumis à obligation de débroussaillage.

L'article L. 131-10 du code forestier définit le débroussaillage comme « les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies ». Les actes de débroussaillage ont pour objectif de créer une rupture dans la végétation, afin de ralentir la propagation des incendies. Une obligation légale de débroussaillage impute aux propriétaires de terrain situé à moins de 200 mètres d'un bois ou d'une forêt dans certains territoires. Ces territoires sont ceux représentant un grand risque d'incendie et sont listés à l'article L. 133-1 du code forestier.

En zone urbaine, le débroussaillage est obligatoire et concerne l'ensemble des propriétaires de terrains, construits ou non.

En zone non-urbaine, l'obligation concerne uniquement le propriétaire d'une construction, d'un chantier ou d'une installation. Celui-ci est alors tenu de réaliser des travaux de débroussaillage dans un rayon de 50 mètres, y compris au-delà de la limite de son terrain. Cette obligation peut de plus être portée à un rayon de 100 mètres sur décision du maire.

Taxe d'Aménagement : Vos travaux sont soumis au versement de la Taxe d'Aménagement.

Le pétitionnaire effectuera la déclaration de la taxe d'aménagement directement auprès des services fiscaux dans les mêmes conditions que les déclarations des changements fonciers prévues par l'article 1406 du Code Général des Impôts, c'est-à-dire dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer Mes Biens Immobiliers ».

Cette démarche est indépendante de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) qui doit être déposée en Mairie à l'achèvement complet des travaux.

La parcelle est concernée par un aléa de retrait de gonflement des argiles de niveau fort. Certaines dispositions législatives et réglementaires sont potentiellement applicables au projet au titre des articles L.132-4 et suivants et R.132-3 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions peuvent notamment rendre obligatoire la réalisation d'une étude géotechnique en cas de vente d'un terrain non bâti constructible et avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet certains travaux de construction.

Dans les cas prévus aux articles R. 122-37 et R. 122-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement des travaux est accompagnée des attestations du respect des règles de construction parasismique, ainsi que des règles de construction liées au risque de retrait-gonflement des sols argileux.



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, ainsi que le nom de l'architecte, auteur du projet architectural. De plus, l'affichage doit mentionner la date, le numéro du permis et sa date d'affichage en mairie, l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Le panneau d'affichage indique également en fonction de la nature du projet :

- s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel.
- si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus
- si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des surfaces à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.2411 et suivants du Code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite)*. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.





**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer

DDTM 33/SHLCD/Qualité de la
Construction

Dossier suivi par :
Alain PIERRET

Tél. : 05 54 69 21 62

ddtm-shlcd-OC@gironde.gouv.fr

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

SCDA

Réunion du mardi 9 septembre 2025

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PER- SONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 033 022 25 O 0004
N° urbanisme : PC 033 022 25 O 0015

Commune : AVENSAN

Demandeur : COMMUNE représenté(e) par PASCUAL LAURENT

Adresse du demandeur : 3 Place St Pierre 33480 AVENSAN

Nom établissement : SALLE DE SPORTS

Adresse des travaux : 1 Chemin de Carrelot 33480 AVENSAN

Type : X Etablissements sportifs couverts / Catégorie ERP : 5



Nature des travaux :

réhabilitation

AMENAGEMENT D'UNE SALLE D'ACTIVITES SPORTIVES

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.

A BORDEAUX, le mardi 9 septembre 2025

Pour le Préfet

Le président de la commission

M/BERRY Mathias





**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE AQUITAINE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de Gironde**

Dossier suivi par : DEDEBAN Ludovic
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 033022 25 00015 U3301
Adresse du projet : 1 CHEMIN DE CARRELOT 33480
AVENSAN
Déposé en mairie le : 29/07/2025
Reçu au service le : 04/08/2025
Nature des travaux: 04047 Construction complexe sportif

Demandeur :
MAIRIE D AVENSAN COMMUNE
D'AVENSAN représenté(e) par Monsieur
PASCUAL LAURENT
3 PLACE SAINT PIERRE
33480 Avensan

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de rester compatible avec la qualité des abords du monument historique, le projet doit respecter les prescriptions suivantes :

- Les enduits sont teintés dans la masse de finition gratté ou projeté fin et de ton 'pierre de Gironde'.
- Les menuiseries sont de couleur claire (gris clair : RAL 7035 ou équivalent) ou blanc cassé (RAL 9002 ou équivalent) ou pastel clair coloré.

Fait à Bordeaux

Signé électroniquement
par Mathilde HARMAND
Le 23/09/2025 à 17:29

**L'architecte des Bâtiments de France
Madame Mathilde HARMAND**

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde - Couvent de l'Annonciade, 54 rue Magendie, CS41229, 33074

BORDEAUX CEDEX - 05 56 00 87 10 - udap.gironde@culture.gouv.fr



Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Nouvelle Aquitaine - 54 rue Magendie, CS 41229 - 33074 Bordeaux) par lettre recommandée avec accusé de réception.



ANNEXE :

Eglise Saint-Pierre situé à 33022|Avensan.





**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA GIRONDE

22, boulevard Pierre 1^{er} – 33081 BORDEAUX CEDEX
Contact : 05 56 14 12 18
secretariat-gprev@sdis33.fr

Le Directeur Départemental,

au

Service instructeur
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MÉDULLIENNE

Bordeaux, le 28 OCT. 2025

GP/ERP/CL/A. DEMAT ERP / 2025

Vos Réf. : votre transmission reçue le 12 août 2025

Affaire suivie par : Capitaine Julie MONTAYE - Tél : 05 56 14 12 70

Objet : AMÉNAGEMENT.

N° Document d'Urbanisme : PC0330222500015 - AT0330222500004

Établissement : SALLE D'ACTIVITE SPORTIVE

Adresse : 1 LE CARRELOT 33480 AVENSAN

N° Ets : 49165

Suite à votre correspondance ci-dessus référencée, vous nous avez transmis un dossier relatif à des travaux cités en objet.

Après étude, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que cet Établissement Recevant du Public (ERP) est classé en 5^e catégorie de type X sans locaux à sommeil.

Pour la réalisation du projet, les exploitants, les constructeurs et installateurs sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis en conformité avec les dispositions de la réglementation actuelle (sitesecurite.com), et notamment celles de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié.

La défense extérieure contre l'incendie consultable notamment sur le site internet de la Préfecture de la Gironde devra être conforme à l'arrêté Préfectoral portant approbation du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Gironde ([RDDECI](#)).

Renseignements complémentaires :

Conformément à l'article R. 143-14 du code de la construction et de l'habitation, aucune visite de commission de sécurité incendie n'est imposée aux établissements de 5^e catégorie sans locaux à sommeil, sauf à titre exceptionnel (en cas de dangers graves ou imminents encourus par le public reçu dans l'exploitation).

Cet établissement peut ouvrir au public sans prise d'un arrêté d'autorisation d'ouverture de votre part.

Pour le Directeur Départemental
et par délégation,
Le Chef du groupement Prévention

Lieutenant-colonel Christophe LABESSAC

